

- 4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées du Costa Rica à fournir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la remarque n° 6 offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Costa Rica au motif que les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à acheminer du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Costa Rica.
- 5) Tous les participants à de tels arrangements de partage de codes font en sorte que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du trajet.

7. Les Parties contractantes autorisent chaque entreprise de transport aérien désignée du Costa Rica, en tous points situés sur la route spécifiée et à sa discrétion, à transférer du trafic entre des aéronefs lui appartenant, sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre d'aéronefs, à la condition qu'à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un vol en provenance du Costa Rica et qu'au retour, le transport à destination du Costa Rica soit la continuation d'un vol en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols de passagers et les vols combinés de passagers et de marchandises touchés par le transfert aient le Costa Rica pour origine ou destination finale. Aux fins des services de partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent effectuer des transferts de trafic entre aéronefs sans restriction.

8. Les Parties contractantes accordent aux entreprises de transport aérien désignées du Costa Rica les autorisations suivantes lorsqu'elles exploitent leurs activités au Canada :

- a) utiliser sans restriction, en rapport avec les services convenus, tout transport terrestre pour les marchandises en provenance ou à destination de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport en provenance ou à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, y compris, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément à la législation et à la réglementation applicables;
- b) avoir accès aux installations et aux services douaniers des aéroports pour les marchandises transportées par voie terrestre ou aérienne;